



*Monsieur J. Palange,  
Madame A. Namurois,  
Délégation syndicale CNE  
Monsieur Cl. De Meyere,  
Délégation syndicale SEL*

RÉF. AMK/JMH/CM/19.670

Louvain-la-Neuve, le 16 juillet 2003.

*Concerne : Attribution de charges d'enseignement à des membres du PATO UCL*

Madame, Messieurs,

Je vous fais parvenir pour information une lettre que j'adresse aux doyens et directeurs administratifs de faculté.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations les meilleures.

Professeur Anne-Marie Kumps,  
Administrateur général

+ 1 annexe

cc. J.-M. Closset



*A l'attention de*

*MM. les Doyens*

*MM. les Directeurs administratifs de faculté*

Réf. AMK/JMH/CM/19.667

Louvain-la-Neuve, le 16 juillet 2003.

Madame et Messieurs les Doyens, Chers Collègues,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs administratifs,

Le Conseil rectoral a souhaité préciser les modalités d'attribution de charges d'enseignement à du personnel PATO de l'UCL.

Le document annexé décrit ces conditions.

Si vous souhaitez des explications complémentaires, M. J.-M. Hubert est à votre disposition.

Je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mes salutations les meilleures.

Professeur Anne-Marie Kumps,  
Administrateur général

+ 1 annexe

cc. B. Bal, J.-M. Closset  
P. Boumal, I. De Keyser

## Attribution de charges d'enseignement à des membre du PATO UCL - 27/06/2003

L'attribution de charges d'enseignement à des membres du PATO peut prendre plusieurs formes et donner lieu à différentes modalités de nomination. Les demandes introduites par les facultés devront explicitement relever d'une des deux catégories suivantes :

1. Si la *contribution* d'un membre du PATO à des enseignements est le fruit de son *expertise technique*.

- Le cours est attribué à un membre du personnel académique qui en a la responsabilité,
- La charge confiée au membre du PATO ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire,
- Cette charge est prise en compte, valorisée, par le responsable académique ou le doyen dans le cadre de l'Entretien professionnel périodique,
- Le nom du PATO n'apparaît ni au fichier des cours ni au programme d'études,
- La faculté, peut néanmoins, si elle le juge utile, mentionner cette collaboration dans l'information qu'elle fournit à ses étudiants.

2. Si un membre du PATO est amené à *prendre en charge un enseignement* en tant que titulaire, co-titulaire ou suppléant,

Cette personne assure cette activité complémentaire en qualité d'académique

- Les compétences du candidat PATO UCL pour assurer la charge de cours sont évaluées suivant les mêmes critères que ceux appliqués pour un candidat extérieur,
- En fonction des situations<sup>1</sup>
  1. La personne est désignée en qualité d'académique invité, renouvelable une fois. Elle devrait ensuite, suivant le nouveau statut, être nommée, à durée déterminée ou indéterminée.
  2. Dans certains cas, la personne peut être nommée d'emblée comme PAC à durée indéterminée.

Si la personne relève du PATO à temps plein

- La charge est assurée en plus du poste PATO temps plein,
- Cette nomination donne lieu à une rémunération complémentaire plafonnée (comme pour le PSD),
- L'application d'un plafond de rémunération liée au principe de cumul, d'une part, et la nécessité d'honorer sa fonction PATO, d'autre part limitent à 45h, maximum 60h, la charge de cours que la personne pourra prendre en charge.

Si la personne relève du PATO à temps partiel

- La personne est considérée comme « extérieure » pour sa fonction académique,
- Le principe du cumul n'est pas applicable.

Etant bien compris que les charges d'enseignement ne peuvent en aucune façon faire partie des missions ordinairement confiées aux membres du personnel PATO, le fait qu'à titre exceptionnel, et dans les conditions ci-dessus reprises, il lui soit conféré un titre académique, n'a pas d'impact sur le décours de la carrière PATO de l'intéressé.

<sup>1</sup> On se réfère ici au nouveau statut PACS qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004